

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PROJET DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUILLET 2021
DE LISTRAC-MÉDOC



Ouverture de la séance : 19 h

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'Article L2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire: des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Est nommée aux fonctions de secrétaire de séance :

Adoption du Procès-Verbal de la séance du conseil Municipal de Lustrac-Médoc du **28 juin 2021**


DÉLIBÉRATION 2021_58 Adhésion au groupement d'électricité pour l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance supérieure à 36 KVA
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 23
- Procuration(s) : 8
- Absent(s) excusé(s) : 8
- Absent(s) : 0

Date de convocation

26/07/2021

DEL 2021_58

L'an deux mille vingt et un, le 30 juillet 2021 à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis à la salle socio-culturelle de Lustrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.

Convoqués : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUNEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, DARVES Aline, LE GRAND Sandra, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, WILLIOT Michaël.

Absent(e)(s) :

Secrétaire de séance : MOREL Pascal

FINANCES
DÉLIBÉRATION 2021_58 Adhésion au groupement de commande pour l'achat d'électricité pour l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance supérieure à 36 KVA
Le Conseil Municipal

. Vu la loi du 7 décembre 2010 sur la « Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité », dite Loi NOME reprise dans le Code de l'Énergie.

. Vu le code des marchés publics

Considérant que le Conseil syndical du SIEM a décidé, par délibération référencée DEL 1809042021, de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité en vue de l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance supérieure à 36 KVA.

Considérant que la mission du SIEM consiste à assurer la consultation et sa publicité, l'animation de la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; chaque membre du groupement de commandes signant et exécutant le marché pour ce qui le concerne,

Après en avoir délibéré le conseil municipal

- **Décide** d'adhérer au groupement de commandes porté par le SIEM.
- **Adopte** le document de consultation des entreprises
- **Désigne**
 - Mme Aurélie TEIXEIRA comme titulaire,
 - Mr Bernard LACOUME comme suppléant
 pour représenter la commune au sein de la CAO visé dans la convention de constitution du groupement de commandes « Achat d'électricité pour l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance supérieure à 36 kva »,
- **Autorise** le Maire à signer et à exécuter la présente convention (voir annexe) et signer tous les documents afférents à cette affaire pour ce qui le concerne

ADOPTÉ

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Fait à Lustrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélie TEIXEIRA



GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX NECESSITANT UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA

Entre

La commune de LISTRAC-MÉDOC , dont le siège social est à la mairie, représentée par Madame, Aurélie TEIXEIRA, maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 30 JUILLET 2021

Dénommées « les communes »

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc, dont le siège social est à la mairie de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, représenté par Monsieur Sylvain LALANNE, président du S.I.E.M. autorisé par délibération du Conseil Syndical du 09 avril 2021

Dénommé « le S.I.E.M. »

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les collectivités précitées conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, pour la passation d'un marché public ayant pour objet l'achat d'électricité pour l'alimentation d'équipements communaux nécessitant une puissance supérieure à 36 Kva

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- élaborer les documents de la consultation :
 - * Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - * Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - * Cahier des Charges ;
 - * Acte d'Engagement.
- faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention ;
- retenir l'offre la mieux-disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les communes précitées et le SIEM dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

1. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - * Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - * Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - * Cahier des Charges ;
 - * Acte d'Engagement.
- Pour ce qui le concerne, signer le marché à intervenir, l'exécuter et le contrôler

Envoyé en préfecture le 03/08/2021

Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20210730-DEL_2021_58-DE

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commande en application du code de la commande publique.
La forme de passation de ce marché sera fonction de son montant.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée :

- d'un représentant de chaque membre du groupement de commandes ou de son suppléant, ayant voix délibérative, élus au sein de leur organe délibérant. Dans le cas où le membre du groupement de commandes à une Commission d'Appel d'Offres, son représentant et son suppléant, ayant voix délibérative, en seront issus,
- les receveurs communaux concernés,
- le représentant de la direction de la protection de la population.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont à la charge du coordonnateur.

Les autres frais éventuels sont à la charge de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Lustrac-Médoc, le 30/07/2021.

Trépoite



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS

SLO

	DÉLIBÉRATION 2021_59 Convention de mise en œuvre du dispositif « PETIT DEJEUNER » dans la commune de Listrac-Médoc
<p>DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE</p> <p>Nombre de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En exercice : 23 - Présents : 15 - Votants : 23 - Procuration(s) : 8 - Absent(s) excusé(s) : 8 - Absent(s) : 0 <p>Date de convocation 26/07/2021</p> <p>DEL 2021_59</p>	<p>L'an deux mille vingt et un, le 30 juillet 2021 à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis à la salle socio-culturelle de Listrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.</p> <p><u>Convoqués</u> : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUNEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël.</p> <p><u>Excusé(e)(s) et pouvoir(s)</u> : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, DARVES Aline, LE GRAND Sandra, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, WILLIOT Michaël.</p> <p><u>Absent(e)(s)</u> :</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : MOREL Pascal</p>
<p>FINANCES</p>	DÉLIBÉRATION 2021_59 Convention de mise en œuvre du dispositif « PETIT DEJEUNER » dans la commune de Listrac-Médoc
<p>Le Conseil Municipal</p> <p>Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.</p> <p>La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.</p> <p>Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.</p> <p>Il est convenu ce qui suit :</p> <p>La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe de CP de l'école de Listrac-Médoc - 10 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 15 semaines - Classe de CE1 de l'école de Listrac-Médoc - 10 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 15 semaines - Classe de CE2 de l'école de Listrac-Médoc - 10 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 15 semaines - Classe de CM1 de l'école de Listrac-Médoc - 10 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 15 semaines - Classe de CM2 de l'école de Listrac-Médoc - 10 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 15 semaines <p>Soit un total de prévisionnel de 750 petits déjeuners.</p> <p>La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 et pourra être prolongée par avenant.</p> <p>Pour la commune de Listrac-Médoc, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 950 €</p> <p>.../...</p>	

Envoyé en préfecture le 03/08/2021

Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

ID : 033-213302482-20210730-DEL_2021_59-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OPÉRATIONS

SLO

.../...

Le Ministère de la l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Après en avoir délibéré

- **Autorise** le Maire à signer et à exécuter la présente convention (voir annexe) et signer tous les documents afférents à cette affaire pour ce qui le concerne

ADOPTÉ

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

*Fait à Listrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme*

Le Maire
Aurélie TEIXEIRA





CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE LISTRAC-MÉDOC

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Listrac-Médoc n°2021_59 en date du 30/07/2021 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de Gironde, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Bordeaux

et

Le maire de la commune de Listrac-Médoc

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classe de CP de l'école de Listrac-Médoc . 10 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 15 semaines
 - Classe de CE1 de l'école de Listrac-Médoc . 10 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 15 semaines
 - Classe de CE2 de l'école de Listrac-Médoc . 10 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 15 semaines
 - Classe de CM1 de l'école de Listrac-Médoc . 10 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 15 semaines
 - Classe de CM2 de l'école de Listrac-Médoc . 10 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 15 semaines
- Soit un total de prévisionnel de 750 petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners »

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.



Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Listrac-Médoc, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 950 €

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Des acomptes de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 peuvent être versés en janvier et avril de l'année scolaire d'exécution, à la demande du bénéficiaire, et, le cas échéant, à l'appui d'un bilan intermédiaire. Ce bilan intermédiaire est constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés).

Le total de ces acomptes ne pourra excéder 90 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5.

Un arrêté attributif de subvention sera émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour chacun des acomptes.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : BANQUE DE FRANCE

IBAN N° : FR54 3000 1002 15D3 3800 0000 051

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : TRESORERIE DE CASTELNAU

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Listrac-Médoc des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de BORDEAUX et le maire de la commune de Listrac-Médoc sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Listrac-Médoc, le 30/07/2021

Le maire de la commune de Listrac-Médoc
Mme Aurélie TEIXEIRA




Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de
L'éducation nationale

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Envoyé en préfecture le 03/08/2021
 Reçu en préfecture le 03/08/2021
 Affiché le 
 ID : 033-213302482-20210730-DEL_2021_60-DE


**DÉLIBÉRATION 2021_60 Soutien de certaines
 plan de relance**
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 23
- Procuration(s) : 8
- Absent(s) excusé(s) : 8
- Absent(s) : 0

Date de convocation
26/07/2021

DEL 2021_60

L'an deux mille vingt et un, le 30 juillet 2021 à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis à la salle socio-culturelle de Listrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.

Convoqués : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUCHEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, DARVES Aline, LE GRAND Sandra, LORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, WILLIOT Michaël.

Absent(e)(s) :

Secrétaire de séance : MOREL Pascal

FINANCES
**DÉLIBÉRATION 2021_60 Soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du
 plan de relance**
Le Conseil Municipal
Considérant

Le plan France Relance de 100 milliards d'euros, présenté par le gouvernement le 3 septembre 2020, comporte un volet d'un milliard et deux cents millions d'euros en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Ce volet s'articule autour de trois priorités :

- Reconquérir notre souveraineté alimentaire ;
- Accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français ;
- Accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique.

L'axe transition agroécologique comporte un soutien à certaines cantines scolaires, à hauteur de 50 M€ (dont 3,75 M € pour l'outremer).

Ce soutien vise à aider des petites communes à investir pour la mise en place des mesures de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGAlim », dans leur service de restauration scolaire :

- Investissements matériels ;
- Investissements immatériels ;
- Prestations intellectuelles (formations, audits, conseils, études).

La présente notice est relative à la mise en place de cette aide en faveur de certaines communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) gérant un service de cantine scolaire destiné aux élèves d'écoles primaires instituée par le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance.

La gestion de ce guichet est confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui sera chargée de réceptionner, instruire les dossiers et mettre en paiement les subventions.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

ADOPTÉ

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Fait à Listrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents.
 Pour extrait conforme

Le Maire
Auréli TEIXEIRA



EXTRAIT DU REGISTRE DES

Envoyé en préfecture le 03/08/2021

Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

ID : 033-213302482-20210730-DEL_2021_61-DE

	DÉLIBÉRATION 2021_61 ADHÉSION AU GROUPEMENT MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE Nombre de membres : - En exercice : 23 - Présents : 15 - Votants : 23 - Procuration(s) : 8 - Absent(s) excusé(s) : 8 - Absent(s) : 0 Date de convocation 26/07/2021 DEL 2021_61	L'an deux mille vingt et un, le 30 juillet 2021 à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis à la salle socio-culturelle de Lustrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA. <u>Convoqués</u> : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUNEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LLOORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël. <u>Excusé(e)(s) et pouvoir(s)</u> : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, DARVES Aline, LE GRAND Sandra, LLOORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, WILLIOT Michaël. <u>Absent(e)(s)</u> : <u>Secrétaire de séance</u> : MOREL Pascal
FINANCES	DÉLIBÉRATION 2021_61 PORTANT SUR LE CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LE MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Le Conseil Municipal

Vu le Code des marchés publics,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes pour des prestations de restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire coordonné par la SPL Enfance Jeunesse Médulienne du 30 juillet 2021 pour le marché public cité en référence, trois entreprises ont remis une offre :

- ELIOR
- API RESTAURATION
- L'AQUITAINE DE RESTAURATION

Considérant

L'analyse des offres par la commission d'appel d'offres selon les critères d'attribution (prix des prestations et mémoire technique), il a été établi le classement suivant :

- API RESTAURATION
- L'AQUITAINE DE RESTAURATION
- ELIOR

L'offre de ces trois entreprises est conforme au DCE et est techniquement recevable.

L'offre de l'entreprise API RESTAURATION s'élève à 1 530 248,16 € HT en variante 2 (30% de bio) sur quatre ans soit un total de 84 795.84 € HT pour la commune de Lustrac-Médoc.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- De confier le marché à l'entreprise API RESTAURATION pour un prix total de 84 795.84 € HT
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

ADOPTÉ

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Fait à Lustrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conformeLe Maire
Aurélie TEIXEIRA



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES PRESTATIONS DE RESTAURATION SCOLAIRE,
PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

2021-001 GPEMENT

**PV DE L'ANALYSE DES OFFRES
ET DECISION D'ATTRIBUTION**

A - Identification du coordonnateur du groupement

- SPL Enfance Jeunesse Médullienne
4 place Carnot
33480 CASTELNAU-DE-MEDOC
Tél. : 05.56.58.65.75
- Identification du service chargé de l'analyse des candidatures
Direction Délégué, SPL Enfance Jeunesse Médullienne

B - Objet de la consultation

La prestation objet du présent marché consiste en une prestation de service de restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire.

C - Déroulement de la consultation

- Publicité : date d'envoi de l'avis au BOAMP/JOUE : 01/06/21.
- Date et heure limites de réception des candidatures : 15/07/21 à 12h00.
- Plateforme de dématérialisation des marchés public <https://demat-ampa.fr/>
- Visites obligatoires effectuées par les 3 candidats les 15, 16 et 17 juin 2021.

D - Composition de la commission d'appel d'offres

Lors de sa réunion en date du 30 juillet 2021 à 10h

La commission d'appel d'offres était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) Ou Suppléant (S)
DIDIER PHOENIX	MAIRE BRACH	T
BATAILLEY WINDY	ADJOINTE MOULIS EN MEDOC	S
AURELIE TEIXEIRA	MAIRE LISTRAC MEDOC	T
SYLVIE JALARIN	ADJOINTE MAIRIE SAINTE-HELENE	S
CHRISTIAN LAGARDE	PDG SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE	T

D2 - Membres à voix consultative

Nom et prénom	Qualité
MARIE-JOANNA HUNOLD	DGS MAIRIE BRACH

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

▪ Le quorum est atteint

(Cocher la case correspondante.)

Non Oui X

La commission d'appel d'offres

(Cocher la case correspondante.)

X Peut

Ne peut pas valablement délibérer.

▪ Secrétariat de la commission d'appel d'offres

Frédéric RENAUD, Directeur Délégué, SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE

F - Élimination des offres

▪ Nombre de plis reçus

▪ Dans les délais : 3

▪ Hors délais : 0

▪ Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'élimination des offres

La commission d'appel d'offres : (Cocher la case correspondante.)

Élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;

Demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

▪ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

▪ Pour :

▪ Contre :

▪ Abstentions :

G - Classement des offres.

- Rappel des critères d'évaluation des offres :

Critères		Pondération
1- Prix des prestations		55.0
2- Mémoire technique		45.0
- Circuit d'approvisionnement	10 points	
- Animations	8 points	
- Références	4 points	
- Qualité des produits	12 points	
- Fournisseurs/ catégories des produits	11 points	

- Analyse des offres par critères :

	1- Prix des prestations	2 - Mémoire technique	TOTAL	RANG
ELIOR	44.55	27.8	72.35	3
API RESTAURATION	52.8	40,4	93.20	1
AQUITAINE DE RESTAURATION	55	32,2	87,20	2
			Sur 100	

Il est proposé à la Commission de retenir l'offre d'API RESTAURATION, 5F Avenue Henri Becquerel
33700 MERIGNAC, d'un montant de 1 530 248.16 euros HT en Variante 2 sur 4 ans.

- Décision de la commission d'appel d'offres relative au classement des offres

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres :

(Cocher la case correspondante.)

Retient le classement des offres proposé ;

Demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

- Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 5
- Contre : 0

- Abstentions : 0

H - Décision d'attribution.

- Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide : *(Cocher la case correspondante.)*
 - X D'attribuer le marché public à l'attributaire proposé ;
 - X Pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;
 - Pour les motifs mentionnés ci-dessous :

- De demander une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

- **Résultat des votes**

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

I – Déclaration d'abandon de la procédure

- Au vu du rapport d'analyse des offres et après examen des offres reçues, la commission d'appel d'offres décide d'abandonner la procédure :

Pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;

Pour les motifs mentionnés ci-dessous :

Et propose de mettre en œuvre la nouvelle procédure suivante

(Cocher la case correspondante.)

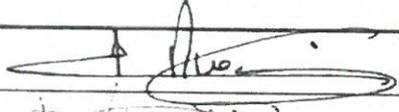
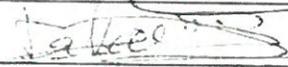
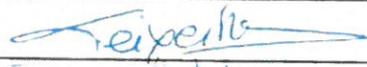
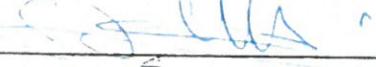
- Un appel d'offres ;
- Un marché négocié ;
- Une procédure adaptée ;
- Un dialogue compétitif.

▪ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

J - Signature des membres de la commission d'appel d'offres

Nom et prénom	Signature
DIDIER PHOENIX	
BATAILLEY WINDY	
AURELIE TEIXEIRA	
SYLVIE JALARIN	
CHRISTIAN LAGARDE	

K - Observations des membres de la commission d'appel d'offres

Envoyé en préfecture le 03/08/2021

Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20210730-DEL_2021_61-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Envoyé en préfecture le 03/08/2021

Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

ID : 033-213302482-20210730-DEL_2021_62-DE


DÉLIBÉRATION 2021_62 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2020_54 PORTANT SUR LA CONVENTION « TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES »
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 23
- Procuration(s) : 8
- Absent(s) excusé(s) : 8
- Absent(s) : 0

Date de convocation

26/07/2021

DEL 2021_62

L'an deux mille vingt et un, le 30 juillet 2021 à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis à la salle socio-culturelle de Listrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.

Convoqués : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUNEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LLOCCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, DARVES Aline, LE GRAND Sandra, LLOCCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, WILLIOT Michaël.

Absent(e)(s) :

Secrétaire de séance : MOREL Pascal

FINANCES
DÉLIBÉRATION 2021_62 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2020_54 PORTANT SUR LA CONVENTION « TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES »
Le Conseil Municipal

Vu la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaire » établie entre le Ministère des solidarités et de la santé et la commune de Listrac-Médoc

Vu la délibération 2020_54 en date du 24 juillet 2020

Considérant

la modification de la convention citée en référence, notamment dans l'article 1, alinéa 3 dans lequel le montant de l'aide financière est de 3€ par repas servi au tarif minimum de 1€

Après en avoir délibéré

- **Autorise** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces liées à l'exécution de la présente délibération et à engager les procédures auprès des organismes compétents afin de solliciter les aides précédemment exposées.

ADOPTÉ

Votants : 23	Abstentions : 1	Exprimés : 22	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Fait à Listrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélie TEIXEIRA



CONVENTION TRIENNALE

« Tarification sociale des cantines scolaires »

Etablie entre les soussignés :

**Pour le compte et au nom du Ministère des solidarités et de la santé,
L'Agence de services et de paiement**

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et

La Commune LISTRAC-MÉDOC

Représenté(e) par Madame : Aurélie TEIXEIRA.....

Ayant la fonction de : Maire.....

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convocation renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr (ou par courrier à l'adresse postale : Agence de Services et de Paiement, Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine, Téléport 1 @5, Avenue du Tour de France, BP 20231, 86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai d'1 an à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à LISTRAC-MÉDOC

Le 30/07/2021

La collectivité :

L'Agence de services et de paiements :




Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 19
- Votants : 23
- Procuration(s) : 4
- Absent(s) excusé(s) : -
- Absent(s) : -

DEL 2020_54

Date de convocation :

Le 17 juillet 2020

Date d'affichage :

Le 17 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le 24 juillet à 19h00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis à la salle socio-culturelle de Listrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.

CONVOQUES : Ardouin Aurore, Baudoux Bruno, Brohan Marie-Line, Darves Aline, Despreaux Patrick, Fayolle-Lussac Lucie, Hamant Irène, Icart Hervé, Lacoume Bernard, Lemouneau André, Le Grand Sandra, Lescarret Amandine, Llorca Loïc, Loubaney Christophe, Mengué Danielle, Morel Pascal, Peyre Céline, Poujeau Marie-Claire, Pradeau Joël, Reyssie Gaëlle, Teixeira Aurélie, Chazeau Jean-Luc, Williot Michaël.

Excusé(s) et pouvoir(s) : Patrick DESPREAUX pouvoir à Céline PEYRE
Lucie FAYOLLE-LUSSAC pouvoir à Aurélie TEIXEIRA
Hervé ICART pouvoir à Sandra LE GRAND
Gaëlle REYSSIE pouvoir à Amandine LESCARRET

Excusé(s) : -

Absent(s) : -

Secrétaire de séance : Marie-Line BROHAN

Délibération 2020_54 – Enfance – Jeunesse

Objet : Cantine Scolaire – Tarifs – « Cantine à 1 € »

Vu l'article R 531-52 du Code de l'éducation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'application des tarifs à partir de la rentrée 2020,

Le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. (...)

Les tarifs sont librement fixés mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service.

Dans le cadre de ce plafond, malgré le principe d'égalité des usagers, la commune peut traiter différemment les usagers se trouvant dans des situations différentes au regard du service, ou appliquer des tarifs différenciés pour des motifs d'intérêt public en rapport avec le service.

Les tarifs peuvent donc être modulés suivant les revenus des familles, du nombre d'enfants (...) ou encore en fonction du domicile, dans ou hors de la commune (...). Le juge a également admis une différenciation tarifaire entre les enfants qui sont inscrits à l'avance à la cantine et ceux qui s'y présentent inopinément, ces derniers faisant peser une charge supplémentaire sur le service (...).

En revanche, une discrimination fondée sur la nationalité serait illégale, car contraire aux principes constitutionnels.

→ Le lancement du dispositif de « cantine à 1 € » a été annoncé début du mois d'avril 2019 dans quelques communes pour une généralisation à la rentrée de septembre l'an dernier.

Les communes (...) sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'Etat doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

Un soutien est prévu. S'agissant des communes (...) éligibles, il s'agit ainsi : des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire (...). L'aide s'élèvera à 2 € par repas facturé sur les tranches inférieures ou égales à 1€.

Elle sera versée à deux conditions :

- Une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place,
- La tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 € par repas.

Les 3 tranches de tarifs proposé seront : 0,75€ - 1€ - 2,70€

A noter en plus : Les enfants hors commune : cf. QF des tranches
La tranche pour le personnel enseignant : 5€
La tranche pour le personnel communal des écoles : 5 €
(Pris en charge par la commune)

→ Madame le Maire expose donc au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la définition de la nouvelle grille tarifaire applicable au 1er septembre 2020 pour la facturation des repas consommés au restaurant scolaire.

Elle rappellera que la proposition examinée ce jour fait suite au travail de la commission scolaire et des services communaux et au programme que l'équipe municipale a décidé de suivre et d'appliquer.

Elle précise que cette réflexion est menée grâce aussi aux aides versées par l'Etat.

Elle expose alors que différentes hypothèses de tarification ont été examinées en commission et propose une grille tarifaire en adéquation avec le travail de la commission. Les catégories de quotient familial utilisées pour établir cette grille repose sur un retour des familles et il n'a pas été repris les données de la Communauté de Communes afin d'être totalement en règle avec les dispositions RGPD.

Elle précise que la solution retenue vise un équilibre entre les participations des familles et les aides de l'Etat versées à la commune, dont elle considère qu'il faut souligner une dimension positive de cette mesure en droite ligne de l'application du plan national de lutte contre la pauvreté.

Pour précision, le coût d'un repas est de 7,90 €.

Mme le Maire ajoute que si on se base sur une durée de présence annuelle de 170 jours d'école et de restauration ; l'économie pour une famille avec un enfant est de 289 € pour le tarif à 1 € et 331 € pour le tarif à 0,75 €.

Pour 2 enfants, au même QF, l'économie est donc doublée ce qui n'est pas neutre.

Après que Madame le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Mme le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'après étude et évaluation sociale et financière de la mise en place d'une tarification sociale de la cantine, il est envisagé d'instaurer à compter du 1er septembre 2020 la grille tarifaire ci-après, étant entendu que le tarif applicable pour un repas adulte est de 5 euros, avec pour les agents communaux des écoles une prise en charge de la commune.

Considérant également que si ce dispositif venait à disparaître, la commune de Listrac-Médoc ne pourrait seule supporter le coût supplémentaire et reviendrait à un tarif nique,

Entendu l'exposé de Madame le Maire et sur sa proposition,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE D
DU CONSEIL M
LISTRAC-M

23 Grande Rue - 33480 Listrac-Médoc

Envoyé en préfecture le 03/08/2021

Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

ID : 033-213302482-20210730-DEL_2021_62-DE

ID : 033-213302482-20200724-2020_54-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à la majorité des membres présents ou représentés moins une voix pour :

1. **APPROUVER** la grille tarifaire suivante applicable à compter du 1er septembre 2020,

Tranches et Montant de quotient familial	Tarifs applicables au 1 ^{er} septembre 2020 pour un repas enfant
QF 1 - (0 à 700)	0,75 €
QF 2 - (701 à 1500)	1 €
QF 3 - (1501 et +)	2,70 €
Adultes (professeurs, agents, etc.)	5 €

2. **APPROUVER** que le tarif unitaire d'un repas adulte soit fixé à 5 euros,
3. **APPROUVER** que le tarif pour un agent communal des écoles soit pris en charge par la commune (avantage en nature),
4. **AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces à l'exécution de la présente délibération et à engager les procédures auprès des organismes compétents afin de solliciter les aides précédemment exposées.

Le Maire,
Aurélie TEIXEIRA



Fait à Listrac-Médoc,
Le 24 juillet 2020
Ont signé au registre tous les
membres présents.
Pour extrait conforme

Certifiée exécutoire par la Préfecture de la Gironde, le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 03/08/2021

Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20210730-DEL_2021_62-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Envoyé en préfecture le 03/08/2021

Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20210730-DEL_2021_63-DE



DÉLIBÉRATION 2021_63 MODIFICATION DES S

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 23
- Procuration(s) : 8
- Absent(s) excusé(s) : 8
- Absent(s) : 0

Date de convocation

26/07/2021

DEL 2021_63

L'an deux mille vingt et un, le 30 juillet 2021 à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis à la salle socio-culturelle de Listrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.

Convoqués : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUCHEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, DARVES Aline, LE GRAND Sandra, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, WILLIOT Michaël.

Absent(e)(s) :

Secrétaire de séance : MOREL Pascal

FINANCES

DÉLIBÉRATION 2021_63 MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG

Lors de sa réunion du 24 juin 2021, le Comité syndical du SDEEG a approuvé la modification de ses statuts. Le Président du SDEEG vient de nous notifier la délibération prise par le Comité et les statuts modifiés du Syndicat. Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification. Le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ÉNERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition énergétique et écologique : Des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres. Il est entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.
- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.
- l'urbanisme et le foncier : L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **Adopte** les statuts modifiés du SDEEG tels qu'annexés à la présente délibération..

ADOPTÉ				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

Fait à Listrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélie TEIXEIRA



	DÉLIBÉRATION 2021_64 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision à modalités allégées n°1 du plan local d'urbanisme
<p>DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE</p> <p>Nombre de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En exercice : 23 - Présents : 15 - Votants : 23 - Procuration(s) : 8 - Absent(s) excusé(s) : 8 - Absent(s) : 0 <p>Date de convocation 26/07/2021</p> <p>DEL 2021_64</p>	<p>L'an deux mille vingt et un, le 30 juillet 2021 à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis à la salle socio-culturelle de Lustrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.</p> <p>Convoqués : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUNEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël.</p> <p>Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, DARVES Aline, LE GRAND Sandra, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, WILLIOT Michaël.</p> <p>Absent(e)(s) :</p> <p>Secrétaire de séance : MOREL Pascal</p>
<p>URBANISME</p>	DÉLIBÉRATION 2021_64 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision à modalités allégées n°1 du plan local d'urbanisme

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1-2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21 septembre 2005, révisé le 7 juin 2018 ;
 Vu les délibérations n°2018-061, 2018-061B, 2018-061C du 12 octobre 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, selon la procédure alléguée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
 Vu le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire sur la procédure menée ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'approuver le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire et annexé à la présente.
- D'arrêter le projet de révision du plan local d'urbanisme, selon la procédure alléguée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.
- Le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.
- La présente délibération sera notifiée :
 - au Préfet ;
 - au Président du Conseil Régional ;
 - au Président du Conseil Départemental ;
 - au Président de l'autorité organisatrice des transports ;
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
 - au Président du Parc Naturel et Régional du Médoc ;
 - au Président de la Communauté de Communes Médullienne ;
 - au Président du SMERSCOT ;
 - au Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie ;
 - au Président de la Chambre des Métiers,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

.../...

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Envoyé en préfecture le 03/08/2021
Reçu en préfecture le 03/08/2021
Affiché le
ID : 033-213302482-20210730-DEL_2021_64-DE

.../...

ADOPTÉ				
Votants : 23	Abstentions : 1	Exprimés : 22	Pour : 22	Contre : 0

Fait à Listrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélie TEIXEIRA



EXTRAIT DU REGISTRE DES

	DÉLIBÉRATION 2021_65 PORTANT DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU de LISTRAC-MEDOC
<p>DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE</p> <p>Nombre de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En exercice : 23 - Présents : 15 - Votants : 23 - Procuration(s) : 8 - Absent(s) excusé(s) : 8 - Absent(s) : 0 <p>Date de convocation 26/07/2021</p> <p>DEL 2021_65</p>	<p>L'an deux mille vingt et un, le 30 juillet 2021 à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis à la salle socio-culturelle de Lustrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.</p> <p>Convoqués : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUNEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël.</p> <p>Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, DARVES Aline, LE GRAND Sandra, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, WILLIOT Michaël.</p> <p>Absent(e)(s) :</p> <p>Secrétaire de séance : MOREL Pascal</p>
<p>URBANISME</p>	DÉLIBÉRATION 2021_65 PORTANT DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU de LISTRAC-MEDOC

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-45 à L.153-48,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21 septembre 2005, révisé le 7 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°28/2018 du maire de la commune en date du 24 octobre 2018 portant prescription de la modification simplifiée ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

CONSIDERANT que la modification simplifiée du PLU porte sur :

- L'insertion d'une cartographie des fossés répertoriés,
- La rectification de manière mineure du règlement écrit après identification d'erreurs matérielles,
- Le changement de destination de deux bâtiments

CONSIDERANT qu'un projet de plan modifié a été réalisé et soumis à l'avis des personnes publiques associées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu désormais de le mettre à disposition du public pour avis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Que le dossier de la modification simplifiée du PLU de LISTRAC-MEDOC sera mis à disposition du public à compter du 20 août 2021 jusqu'au 20 septembre 2021, soit pendant 30 jours.
- Que le dossier de la modification simplifiée du PLU sera mis à disposition selon les modalités suivantes :
 - Le dossier pourra être consulté en mairie de LISTRAC-MEDOC, située 23 rue Grand Rue, à Lustrac-Médoc (33480), aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - Le public pourra présenter ses observations sur le projet de modification simplifiée sur un registre mis à disposition en mairie, par courrier à l'adresse de la mairie, ou par courriel à l'adresse suivante : urba2@lustrac-medoc.fr ;
- Que le dossier de la modification simplifiée du PLU comprend :
 - Une note de présentation tenant lieu d'additif au rapport de présentation exposant les motifs du projet de la modification simplifiée,
 - Une cartographie des fossés répertoriés,
 - Le règlement écrit dans sa version actuelle et modifiée,
 - Un extrait du règlement graphique dans sa version actuelle et modifiée,
 - Les avis émis par les personnes publiques associées.

.../...

Envoyé en préfecture le 03/08/2021

Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

SEPTIEMBRE 2021

ID : 033-213302482-20210730-DEL_2021_65-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

.../...

- Qu'à l'issue de cette mise à disposition, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée.
- Que la présente décision sera notifiée au préfet. Elle sera affichée pendant un mois en mairie.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

Fait à Listrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Le Maire
Auréli TEIXEIRA



Envoyé en préfecture le 03/08/2021

Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

ID : 033-213302482-20210730-DEL_2021_66-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DE

**DÉLIBÉRATION 2021_66 MODIFICATION DU
DE POSTE ET MODIFICATION DE LA DUREE
PERSONNEL**



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 23
- Procuration(s) : 8
- Absent(s) excusé(s) : 8
- Absent(s) : 0

Date de convocation

26/07/2021

DEL 2021_66

L'an deux mille vingt et un, le 30 juillet 2021 à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis à la salle socio-culturelle de Lustrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.

Convoqués : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUNEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, DARVES Aline, LE GRAND Sandra, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, WILLIOT Michaël.

Absent(e)(s) :

Secrétaire de séance : MOREL Pascal

RESSOURCES HUMAINES

**DÉLIBÉRATION 2021_66 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION
DE POSTE ET MODIFICATION DE LA DUREE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE DU
PERSONNEL**

Le Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,

Considérant

qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'accueil du public, gestion du courrier, suivi de l'état civil et suivi de la restauration scolaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Décide, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'agent d'accueil / Etat civil à compter du 1^{er} août 2021, dans le cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois;

.../...

.../...

- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'Adjoint administratif territorial au premier échelon.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 5 : exécution.

Madame le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 23	Abstentions : 6	Exprimés : 17	Pour : 12	Contre : 5

Fait à Listrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire
Auréli TEIXEIRA



Envoyé en préfecture le 03/08/2021

Reçu en préfecture le 03/08/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20210730-DEL_2021_66-DE



TABLEAU DES EFFECTIFS AU 30 JUILLET 2021

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF TOTAL	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes décimales)
-------------------	-----------	----------------	---

FILIERE ADMINISTRATIVE

Attaché	A	1	35
Adjoint Administratif principal 2ème Classe	C	2	35
Adjoint Administratif Territorial	C	2	35

FILIERE TECHNIQUE

Directeur des services techniques	B	1	35
Agent de Maîtrise Principal	C	1	35
Adjoint Technique Territorial principal 2ème classe	C	1	35
Adjoint Technique Territorial	C	4	35
		4	32,35
		2	30
		1	28
		1	25
		1	25,5
		1	6,27

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Brigadier Chef Principal	C	1	35
--------------------------	---	---	----

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe	C	1	32,35
---	---	---	-------

FILIERE CULTURELLE

Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère Classe	B	1	13,92
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	25
Assistant d'Enseignement Artistique	C	4	6,33
			3
			4,83
			2




**DÉLIBÉRATION 2021_67 MODIFICATION
MODIFICATION DE LA DUREE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE DU PERSONNEL**
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 23
- Procuration(s) : 8
- Absent(s) excusé(s) : 8
- Absent(s) : 0

Date de convocation

26/07/2021

DEL 2021_67

L'an deux mille vingt et un, le 30 juillet 2021 à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis à la salle socio-culturelle de Listrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.

Convoqués : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUNEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, DARVES Aline, LE GRAND Sandra, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, WILLIOT Michaël.

Absent(e)(s) :

Secrétaire de séance : MOREL Pascal

RESSOURCES HUMAINES
**DÉLIBÉRATION 2021_67 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –
MODIFICATION DE LA DUREE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE DU PERSONNEL**
Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le budget de la collectivité,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant

- Que la collectivité, en fonction des nécessités du service peut, sur délibération, modifier la durée de travail hebdomadaire d'un emploi permanent à temps non complet.
- Que la procédure à respecter varie en fonction de la modification envisagée.
- Que depuis 2007 (loi n° 2007-209 du 19 février 2007) la modification d'heures de service afférent à un emploi permanent n'est pas assimilée à une suppression d'emploi dès lors que la modification :
 - N'excède pas 10% du nombre d'heures de service
 - Ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
- Que lorsque la hausse ou la baisse est inférieure à 10% de la Durée Hebdomadaire de Service (DHS), l'accord de l'agent et la saisine pour avis du Comité Technique ne sont pas nécessaire.
- Le tableau suivant précisant les modifications de Durée Hebdomadaire de Service de postes présents au tableau des effectifs de la commune :

Grade	Catégorie	Nb d'agents	Actuellement	01/09/2021
Adjoint Technique Territorial	C	4	32,35	32,83
		2	30	30,44
		1	28	28,01
		1	25	27,05
		1	25,5	25,5

.../...

.../...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adopter les modifications de Durée Hebdomadaire de Service présentée ci-dessus
- De modifier ainsi le tableau des effectifs

Madame le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ADOPTÉ

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Fait à Listrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire
Auréli TEIXEIRA





TABLEAU DES EFFECTIFS AU 30 JUILLET 2021

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF TOTAL	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes décimales)
-------------------	-----------	----------------	---

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	A	1	35
Adjoint Administratif principal 2ème Classe	C	2	35
Adjoint Administratif Territorial	C	2	35

FILIERE TECHNIQUE			
Directeur des services techniques	B	1	35
Agent de Maîtrise Principal	C	1	35
Adjoint Technique Territorial principal 2ème classe	C	1	35
Adjoint Technique Territorial	C	4	35
		4	32,83
		2	30,44
		1	28,01
		1	27,05
		1	25,5
		1	6,27

FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Brigadier Chef Principal	C	1	35

FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe	C	1	32,35

FILIERE CULTURELLE			
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère Classe	B	1	13,92
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	25
Assistant d'Enseignement Artistique	C	4	6,33
			3
			4,83
			2



